

moins de raison, doit-on dire qu'ils s'en plaignent, et parler en leur nom à cet effet.

Que l'estimation des revenus des Seigneuries, devenant nulle par l'erreur où ils ont tombé, en mettant de leur parti tous propriétaires qui n'ont pas signé avec nous ; et d'ailleurs ne démontrant pas surquoi ils l'ont appuyé, il est inutile d'y répondre. On ne doit pas considérer seulement le revenu du Seigneur, on doit beaucoup à la propriété des tenanciers, qui, si nous en calculons le nombre qui compose notre Province, fera voir une quantité considérable de suffrages qui leur manquent ; et cependant ils y ont un droit incontestable. Plut à Dieu que ce million, deux cens quarante six mille vingt trois livres, six schellings, huit déniers du commerce, se réalisât ! la droiture de nos intentions ne laisse aucun doute sur les vœux sincères que nous formons à son égard. Si ce calcul est vrai, notre système actuel ne leur est donc pas défavorable. En admettant qu'il le soit, ces sortes de richesses ne fixent point l'individu dans un pays ; les Propriétaires seuls ont droit à la conservation ou altération de leurs Loix et Constitutions. On sçait les précautions qu'on doit apporter pour l'établissement d'une Loi ; et combien plus grandes doivent être ces mêmes précautions pour la changer : C'est sur ce principe, que dans les mois de Janvier et Fevrier de l'année 1787, les Citoyens Canadiens des Villes de Québec et de Montréal formerent des Pétitions à Votre Excellence ; il est étonnant que plusieurs de ceux qui les ont signé dans le tems, agissent maintenant d'une manière si contraire à des points, par eux si clairement et si justement démontrés.

Que, sur la publication dans la Gazette de Québec, le 18 du présent mois, de deux Mémoires et Requêtes, l'une datée de Montréal le 4 Décembre, signée de huit personnes, et l'autre de Québec du 5 du même mois signée par 12, nous ne pouvons nous empêcher d'observer à Votre Excellence, que ces deux Requêtes faites séparément, nous ont